



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 8 octobre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2019-10-08_1571

Adhésion au Comité départemental
du tourisme et des loisirs de l'Essonne
Désignation du représentant de l'EPT

L'an deux mille dix-neuf, le 8 octobre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 2 octobre 2019

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Repr.	M. Sac	P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Veyrunes	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	P		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Noury	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Sauerbach	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	P		P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Kennedy	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	P		P
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	P		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	P		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	P		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Deluchat	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	M. Perillat Bottonet	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Afflatet	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Achtergaele	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Repr.	Mme Janodet	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		-
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	P		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	Mme Appolaire	P
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	P		P

Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs.		-
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Hay-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Sourd	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs.		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	P		P
L'Hay-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Repr.	M. Grillon	P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	P		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P (1)	M. Chicot (2)	P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Yebouet	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs.		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Lipietz	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Repr	M. Guetto	P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs.		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	P		P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	P		P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Abs.		-
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	P		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	P		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Hay-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs.		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P (3)	M. Daudet (4)	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Repr.	M. Girard	P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Repr.	M. Bénéteau	P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Marchand	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	P		P

(1) Jusqu'à la délibération 1559

(2) à partir de la délibération 1560

(2) Jusqu'à la délibération 1585

(4) à partir de la délibération 1586

Secrétaire de Séance : Monsieur Robin Reda

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1549 à 1559	57	10	25	82
1560 à 1585	56	10	26	82
1586 à 1622	55	10	27	82

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a identifié au travers de ses quatre exigences, les orientations politiques à mettre en œuvre pour concourir à un développement ambitieux du territoire au service de sa population répondant aux différents enjeux auxquels il doit faire face.

« Révéler les lieux de destination du territoire » au sein de l'exigence n°4 « S'affirmer comme un territoire métropolitain incontournable » fait partie de ces orientations politiques. Cette orientation regroupe plusieurs enjeux :

- valoriser le patrimoine existant qu'il soit architectural, culturel, naturel ou de savoir-faire et les politiques publiques engagées en ce sens ;
- développer une offre claire à destination des habitants du territoire, notamment la partie la plus défavorisée qui ne peut pas partir en vacances, et renforcer le sentiment de fierté des habitants
- se saisir du potentiel de développement d'une offre complémentaire et alternative au sein de la destination « Paris » afin de ne pas être en position de territoire servant le tourisme parisien intramuros ;
- développer le tourisme d'affaire en lien avec les grands équipements économiques ou scientifiques du territoire.

Au-delà d'aspects identitaires et de valorisation, l'ensemble de ces enjeux concourent au développement d'un tissu économique par définition non délocalisable qui permet également de répondre à l'objectif de création et de maintien d'emploi variés au sein du territoire.

Les Comités départementaux du tourisme sont les interlocuteurs privilégiés de la réflexion autour du développement du tourisme, y compris celui des habitants et des salariés comme facteur d'identité et d'appartenance à un territoire. Ils fédèrent un réseau d'acteurs associatifs comme professionnels ancrés au sein des territoires. Ils collectent des données précises et sourcées auprès de ces derniers.

Aussi, il est proposé que l'EPT adhère au Comité départemental du tourisme et des loisirs de l'Essonne afin de bénéficier de son expertise, de ses données et de son réseau d'acteurs.

La cotisation annuelle s'élève à 2 500 € TTC pour l'exercice 2019.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry sur Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Vu le courrier de demande d'adhésion en date du 12 février 2019 adressé par le Comité départemental du tourisme et des loisirs de l'Essonne à l'EPT annexé à la présente ;

Vu les statuts du Comité départemental du tourisme et des loisirs de l'Essonne annexés à la présente ;

Considérant l'adoption des exigences du Projet de territoire au Conseil territorial du 18 octobre 2018 ;

Considérant les missions et les activités du Comité départemental du tourisme de l'Essonne, ainsi que l'intérêt d'un partenariat actif avec le Comité départemental du tourisme de l'Essonne ;

Entendu le rapport de M. Romain Marchand ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Adhère au Comité départemental du tourisme et des loisirs de l'Essonne.
2. Approuve les statuts du Comité départemental du tourisme et des loisirs de l'Essonne annexés à la présente.
3. Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'EPT.
4. Désigne Monsieur Raymond Charresson représentant de l'EPT.
5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 82



A Vitry-sur Seine, le 14 octobre 2019

Le Président

Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire,
étant transmise en préfecture le 15 octobre 2019
ayant été publiée le 15 octobre 2019

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



ESSONNE TOURISME

Comité départemental du tourisme de l'Essonne

STATUTS APPROUVES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 DECEMBRE 2017

PRÉAMBULE

Devant la nécessité de développer les potentialités touristiques, culturelles et de loisirs de l'Essonne, il a été créé en 1975, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, et sur demande de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (U.D.-O.T.S.I.), et en accord avec les Élus locaux, l'administration et les associations de tourisme concernées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont la dénomination est :

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

ET DES LOISIRS DE L'ESSONNE

(C.D.T.L. DE L'ESSONNE)

Dans le cadre de la Loi de Décentralisation, et dans l'esprit de la Convention passée entre la Fédération Nationale des Comités Départementaux de Tourisme (F.N.C.D.T.) et le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme en date du 27 novembre 1984, il fut procédé à la modification des statuts du C.D.T.L.E. ayant pour nouvelle appellation :

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME

DE L'ESSONNE

(C.D.T. DE L'ESSONNE)

En juin 1992, le COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME est intégré au sein d'une agence économique et touristique dont l'appellation est l'AGENCE POUR L'ÉCONOMIE ET LE TOURISME EN ESSONNE (aujourd'hui Essonne Développement).

En décembre 1992, dans le cadre de la décentralisation, la loi n°92-1341 est adoptée par les Assemblées, loi qui donne valeur légale au Comité Départemental du Tourisme créé à l'initiative du Conseil Général (aujourd'hui Conseil départemental) pour préparer et mettre en œuvre la politique touristique du département.

Pour être en adéquation avec les nouveaux textes, il est décidé, le 26 avril 1994, de dissocier le secteur "Tourisme" de l'Agence pour l'Économie et le Tourisme en Essonne et de créer, le 29 juin 1994, une association indépendante dénommée "**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'ESSONNE**".

De plus, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, affirme dans son article 104 la compétence partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier en matière de tourisme, confirmant son caractère transversal.

Enfin, pour être en adéquation avec la réglementation en vigueur, il est décidé de refondre les statuts comme suit :

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'ESSONNE

I - But de l'association

Article 1er

L'association intitulée « Comité Départemental du Tourisme » dont la déclaration a été effectuée en Préfecture de l'Essonne le 25 avril 1975, a pour but de

- fédérer, informer et stimuler tous les acteurs publics et privés de son département ;
- analyser, conseiller, évaluer et collaborer à la stratégie de développement touristique du département ;
- collecter, gérer, qualifier et mettre à disposition les informations touristiques (observation touristique) ;
- faire la promotion de son offre touristique en France et à l'étranger ;
- gérer et animer des filières infra départementales afin de développer la mise en marché.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 19, rue des Mazières 91 000 – EVRY.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 15 et 18 des présents statuts.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'animation de réseaux de partenaires,
- la communication sur les événements,
- le soutien et le conseil aux porteurs de projets,
- le partenariat développé avec les organismes départementaux, régionaux et nationaux œuvrant dans le domaine,
- et tout autre moyen d'action décidé par le Conseil d'administration.



II - Administration et fonctionnement

Article 3

L'association se compose de membres de droit et de membres associés :

Les membres de droit :

Conformément aux dispositions de l' article L. 132-3 du Code du tourisme, sont membres de droit du CDT de l'Essonne :

- le Président du Conseil départemental de l'Essonne,
- 5 Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne,
- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne,
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France,
- 1 représentant de l'Union des Maires de l'Essonne,
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de l'Essonne,
- les Offices de tourisme et Syndicats d'initiative représentés par le Président du Collège des OTSI de l'Essonne (ou son représentant) et deux de ses membres présents au Conseil d'administration du CDT,
- les Collectivités locales, les Etablissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne et les parcs naturels régionaux représentés par le Président du Collège des territoires ou son représentant,
- les producteurs, artisans, commerçants, restaurateurs ou toute autre professionnel des métiers de bouche adhérant à la démarche de qualité "Saveur et Traditions du Terroir de l'Essonne" représentés par le Président du Collège des Producteurs ou son représentant,
- les partenaires touristiques, culturels et de loisirs en Essonne représentés par le Président du Collège des Partenaires ou son représentant,
- 2 représentants du Relais des Gîtes de France en Essonne,
- le Président de Essonne Développement ou son représentant,
- le Président du Comité régional du tourisme Paris - Ile-de-France ou son représentant,
- le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français ou son représentant,
- le Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ou son représentant,
- le Président du Comité départemental de Randonnée Pédestre ou son représentant,
- le Président du Comité départemental de Cyclotourisme ou son représentant,
- le Président du Comité départemental de Tourisme équestre ou son représentant.

Les membres associés :

Peuvent devenir membres associés toutes personnes physiques ou morales motivées par le développement du tourisme en Essonne et dont la candidature a été présentée par le Bureau et validée par le Conseil d'administration, sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une cotisation.

Essonne Tourisme



2

Approuvés en AGE du 15/12/2017

60

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :

1°) par la démission, présentée par courrier ;

2°) par la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

3°) en cas de décès.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

- pour une personne morale :

1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;

2°) par la dissolution de celle-ci ;

3°) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

Article 5

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée générale, est de 25 membres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du Conseil d'administration sont élus sur propositions, pour 3 ans, par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Le Conseil d'administration se prononce au nom du Comité sur toutes les questions ayant trait au tourisme qui lui sont soumises ou dont il entend se saisir.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 6

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1 Président élu parmi les Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale,
- 1 1er Vice-président issu des Conseillers départementaux désignés par l'Assemblée départementale,
- 4 Vice-présidents issus des collèges,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire-adjoint,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier-adjoint,

[Les agents salariés, élus au Conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au Bureau.]

Le Bureau est élu pour 3 ans

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'administration et exécute ses délibérations.

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.



Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Article 9

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur adhésion avec cotisation éventuelle.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le secrétaire de l'Assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 10

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation du Président pour l'exercice de ses missions. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.



III – Ressources annuelles

Article 12

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment,
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes ou son suppléant. Ceux-ci sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont nommés pour 6 ans.

Il doit présenter à l'Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.



IV – Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur propositions du Conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.



Article 18

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au représentant du Ministre de l'intérieur.

Elles prennent effet qu'après approbation du Gouvernement.

V – Surveillance

Article 19

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au Préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département où l'association a son siège social.

VI – Règlement intérieur

Article 21

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Aurélie GROS

La Présidente

Essonne Tourisme



Gérard BODIGOFF

Le trésorier adjoint



EPT 12
KDK A1901350 KFK
Reçu le 14/02/2019

**E.P.T. Grand-Orly
Seine Bièvre**
Arrivé le
14 FEV. 2019

Evry, le 12 février 2019

	Pour	Info
Président		X
Cabinet		
DG		X
DGA FI & Com. pub.		
DGA RH & Moy gén.		
DGA Esp. pub		
DGA Dev. Ter	X	
DGA Pro. Ter		
DGA Cult, Sport, Patrim. Bât.		
SG		

Réf : AG-NA n°16 – 13-02-2019

Objet : Adhésion et cotisation au CDT de l'Essonne.

Monsieur le Président,

Je fais suite à mon courrier du 13 novembre dernier resté sans réponse et ayant pour objet l'adhésion et la cotisation au CDT de l'Essonne, par la présente, je me permets de reprendre votre attache.

Comme évoqué lors de dans mon précédent envoi, le Comité départemental du Tourisme de l'Essonne a adopté en Assemblée générale extraordinaire le 15 décembre 2017 de nouveaux statuts. Celui-ci est organisé en quatre collèges : Territoires, Offices de tourisme, Partenaires touristiques et Savoir-faire essonniers.

Le collège des Territoires regroupe des Collectivités locales, des Etablissements publics de coopération intercommunale de l'Essonne et des parcs naturels régionaux.

Ce Collège a pour objectif de fédérer, d'informer et d'animer l'ensemble des réseaux d'acteurs touristiques du territoire, cette collaboration permettra ainsi la mise en réseau des professionnels du territoire tout en favorisant les transversalités thématiques pour encourager la création de produits touristiques, le développement des partenariats et l'intégration dans les réseaux supra-territoriaux pour renforcer la visibilité et l'attractivité de l'offre.

Ce travail entre le Collège des Territoires et le CDT vise à mettre en valeur tous les aspects de l'offre touristique et d'en faire la promotion sur l'ensemble de son Territoire.

Le CDT est chargé de mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre du schéma départemental du développement du tourisme de l'Essonne 2018-2021 avec l'ensemble des opérateurs du tourisme existant :

- accompagnement au diagnostic de votre territoire
- accompagnement dans le domaine de l'ingénierie
- exploitation et partage des données
- mise en réseau avec l'ensemble des partenaires
- promotion de l'offre touristique

Le Conseil d'administration du CDT en date du 12 novembre 2018 a décidé de fixer les montants de la cotisation annuelle pour les membres du collège des Territoires au nombre d'habitants à savoir :

- 1 euro par tranche de 100 habitants et pour les territoires de plus de 50 000 habitants, une adhésion forfaitaire de 2500 euros.

Ainsi je souhaite attirer votre attention sur l'opportunité de ces actions et de cet accompagnement destinés à votre Communauté d'Agglomération.

Afin de concrétiser cette collaboration et dans la perspective que cette adhésion puisse être inscrite au vote de votre budget 2019, je vous prie de trouver votre bulletin d'adhésion à renvoyer dûment complété, à Nadia AHSSAÏNI (01.64.97.36.91 - n.ahssaini@cdt91.com).

Restant à votre écoute, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Aurélie GROS



Présidente

Vice-présidente du Conseil départemental de l'Essonne déléguée à la culture, au tourisme et à l'action extérieure

Conseillère régionale d'Ile-de-France

**BULLETIN D'ADHESION 2019
COLLEGE DES TERRITOIRES**

Je soussigné

Collectivité :

Nom, prénom du Président :

Adresse postale de la collectivité :

Numéro de téléphone : Portable :

Mail :

Cotisation annuelle pour l'exercice 2019 :

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres du Collège des Territoires est de 1 euro par tranche de 100 habitants et pour les territoires de plus de 50 000 habitants, une adhésion forfaitaire de 2500 euros.

L'EPT 12 pour ses 6 communes Essonniennes (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon) **adhère au collège des Territoires.**

L'EPT 12 souhaite:

maintenir Monsieur Raymond Chaesson comme représentant de l'EPT 12

nommer un nouveau représentant pour l'EPT 12

Nom :

Prénom :

Fonction :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

L'EPT 12 procède au règlement par mandat administratif.

Paiement par virement bancaire à la Banque Populaire Rives de Paris

RIB : 1020 7000 6804 0680 2363 047

Le CDT s'engage à transmettre une facture acquittée dès réception du virement.

Date et lieu

Signature du Président